

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.958/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la composition et l'organisation des jurys délivrant les attestations d'accès aux titres professionnels particuliers des sciences médicales et dentaires", a donné le 10 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Observations particulières

Préambule

1. Le projet ne peut pas trouver un fondement juridique dans des dispositions fédérales. Il convient, dès lors, d'omettre les alinéas 3 à 8 du préambule.

2. La plupart des dispositions du projet (articles 1^{er} à 4, 6 et 12) trouvent leur fondement juridique dans l'article 74 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités qui dispose :

"Lorsqu'en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre d'étudiants admis aux études ou de diplômés agréés à l'issue de celle-ci, le Gouvernement peut constituer des jurys communautaires ou particuliers chargés d'organiser le processus d'admission ou d'agrément et de délivrer les attestations correspondantes.

Le Gouvernement fixe la composition de ces jurys et règle leur organisation et leur fonctionnement."

Par contre, le décret du 31 mars 2004, précité, ne contient pas d'habilitation spéciale au Gouvernement pour fixer des règles relatives à l'inscription des étudiants (article 5 du projet) et à la délivrance des attestations (articles 8 et 9 du projet).

.../...

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit.

En l'espèce, les articles 5, 8 et 9 du projet peuvent trouver un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. En conséquence, il faut également viser cette dernière disposition au préambule ⁽¹⁾.

Article 7

Au sujet de cet article, le délégué de la ministre a précisé :

"Le rôle du collège des doyens et vice-doyens, en coordonnant les travaux des diverses commissions, est d'assurer la cohérence de l'ensemble et de répartir les places non définitivement fixées entre les spécialités, en fonction des qualités des candidats qui s'y présentent et des disponibilités de places de stage au sens de la législation fédérale."

S'il peut être admis que ce collège assure "la coordination des travaux de ces jurys" (comme prévu à l'article 4 du projet), il ressort néanmoins du texte de l'article 74 du décret du 31 mars 2004, précité, que la répartition des places non définitivement fixées entre les spécialités "en fonction des qualités des candidats ... et des disponibilités de places de stage" devrait revenir aux jurys eux-mêmes plutôt qu'à un "collège des doyens et vice-doyens".

En tout cas, ni l'habilitation spéciale prévue à l'article 74 du décret du 31 mars 2004, ni l'habilitation générale d'exécuter les décrets (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée) n'accordent un fondement juridique suffisant à l'article 7 du projet tel qu'il est rédigé. Cet article doit, dès lors, être adapté.

Article 11

⁽¹⁾ L'article 10 du projet trouve son fondement juridique à la fois dans les articles 14, § 2bis, alinéa 4, et 29bis, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée.

Cet article prévoit que certains étudiants

"... sont réputés porteurs d'une attestation d'avis favorable délivrée à l'issue des études de premier cycle".

Selon le délégué de la ministre, cet article

"... vise à tenir compte, pendant la période transitoire (2004 à 2006 ou 2004 à 2007), des étudiants qui ne sont pas détenteurs d'attestation, parce qu'ils avaient entrepris leurs études de candidature avant la mise en place du système. ... Ils n'avaient donc pas matériellement accès à la procédure de délivrance d'attestations. Les dispositions abrogées du décret du 5 septembre 1994 ⁽²⁾ prévoyaient une dispense d'attestation dans ce cas. Ces étudiants bénéficiaient donc d'un droit d'accès aux études, au même titre que les détenteurs d'attestation. L'article 11 maintient cette égalité de traitement, maintenant exprimée en termes de priorité de classement".

⁽²⁾ L'article 11, § 7, du décret du 5 septembre 1994, précité, stipulait avant son abrogation par l'article 4 du décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994, précité, et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires :

"Ont seuls accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire, les titulaires du grade académique de candidat en science dentaire qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine de la science dentaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants ayant réussi une année d'études de premier cycle en dentisterie avant l'année académique 1997-1998."

L'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994, précité, stipulait avant son abrogation par l'article 4 du décret du 27 février 2003, précité :

"Ont seuls accès aux études qui conduisent à l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou d'un des grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée, les étudiants qui ont le grade académique de docteur en médecine et qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine des sciences médicales.

Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001."

L'article 11 du projet pour l'adoption duquel le Gouvernement n'a pas reçu une habilitation spéciale est, dès lors, une règle essentielle qui, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, devrait être adoptée par décret ⁽³⁾. En conséquence, cet article doit être omis.

⁽³⁾ En complétant l'article 10 du décret du 27 février 2003, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS